

**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 07 septembre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale**N° avis : 2022/66 – Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain – Budget 2023**

Remarques
Date de réception : le 06 septembre 2022
Avis en urgence : non
Type d'avis : obligatoire – (<i>incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros</i>)
Date du présent avis : le 07 septembre 2022

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au conseil communal.
- 2) Courrier de l'Evêché de Tournai arrêtant et approuvant le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Germain

B. Avis de légalité1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

3) Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

4) Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

5) Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Service FinancierPlace de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



- 6) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- 7) Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des fabriques d'église ;
- 8) Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- 9) Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion , les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
- 10) Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le budget 2023, dudit établissement cultuel ;
- 11) Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- 12) Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
- 13) Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2023 ;

C. Conclusion

- L'article L3162-1 du CDLD, inséré par le décret du 13 mars 2014, (applicable depuis le 1^{er} janvier 2015) prévoit que les budgets des fabriques financés au niveau communal sont soumis à l'approbation du Conseil Communal.
- Conformément à la circulaire budgétaire 2022, le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Germain sera approuvé par l'autorité de tutelle avant le 31 décembre de l'exercice 2022.
- Après analyse par le service financier, le dossier transmis par la Fabrique d'église Saint Germain est apparu complet.
- Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 30 août 2022 ;
- L'administration communale est soumise à un plan de gestion adopté en séance de conseil communal du 20 octobre 2008.
- L'administration communale est soumise à un tableau de bord adopté en séance de conseil communal du 30 mai 2016.
- La circulaire budgétaire de l'exercice 2023 informe que les fabriques d'église dont la commune est sous plan de gestion doivent se conformer à la circulaire sur l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



- Les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes de ces entités doivent être, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer l'évolution de ladite dotation pour aider la Commune à atteindre, voire garantir l'équilibre structurel.
- L'entité consolidé se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières rencontrées pour le cas ou moyennant respect du montant de cette dotation, elle se retrouverait en déficit.
- Les mesures appliquées par la commune doit l'être, mutatis mutandis, par leurs entités consolidées.
- Le développement de synergies et de collaborations accrues entre la commune et entité consolidé est recommandé par la circulaire afin d'éviter les doubles emplois, optimaliser les ressources et expertises.
- L'entité consolidé doit adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
- Considérant que le budget susvisé reprend une intervention communale s'élevant à 35.441,84 euros.

D. Budgétaire :

Le Budget communal 2023 devra prévoir comme intervention communale à la fabrique d'église, un montant de 35.441,84 euros.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du point présenté au Conseil communal « Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Budget 2023 ».

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

– un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;

– une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;

– une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;

– l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

 +32 064/43.12.43
 +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

PROVINCE
DE HAINAUT



COMMUNE
DE
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

ARRONDISSEMENT
DE CHARLEROI

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

 +32 064/43.12.43
 +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be